

ARRETE N° 2025_Agglo_0119

Approuvant la convention de transfert des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales
Lotissement ATINEA – Route de Nantes - LA ROCHE SUR YON

LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 17 prise en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par le Conseil Communautaire du 2 mai 2023 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour mettre en œuvre les procédures permettant de procéder au classement dans le domaine public communautaire de propriétés privées, de décider le déclassement des biens du domaine public communautaire et d'incorporer les voies et réseaux relevant des attributions de La Roche-sur-Yon Agglomération dans son patrimoine,

VU la convention de transfert déposée par ORYON, le maître d'ouvrage, tendant à ce que ces réseaux puissent être transférés à La Roche-sur-Yon Agglomération, après l'achèvement des travaux.

Cette opération prévoit les équipements suivants :

- un linéaire d'environ 1700 mètres de réseaux des eaux usées dont 600 mètres de refoulement,
- un linéaire d'environ 1500 mètres de réseaux des eaux pluviales,
- un bassin de rétention.

CONSIDERANT que La Roche-sur-Yon Agglomération, conformément à ses compétences, gère et entretien les réseaux des eaux usées et des eaux pluviales,

CONSIDERANT le dépôt, par le lotisseur, Monsieur Sébastien BONNET, représentant de la Société ATINEA, d'une demande de permis d'aménager en vue de réaliser un lotissement à usage d'activités dénommé ATINEA, comprenant 24 lots, situé route de Nantes à La Roche-sur-Yon,

CONSIDERANT que La Roche-sur-Yon Agglomération devra contrôler la réalisation des travaux pendant la durée de l'opération, s'assurer que les concepteurs ont fait procéder aux contrôles de qualité et de quantité et prendre toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages,

CONSIDERANT que les ouvrages et accessoires seront remis gratuitement à La Roche-sur-Yon Agglomération en contrepartie des contrôles communautaires et dans la mesure où les certificats d'achèvements des travaux prévus auront été délivrés et que la réception des travaux n'aura donné aucune réserve.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1:

La Roche-sur-Yon Agglomération approuve les termes de la convention proposée ainsi que le principe des transferts des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales du lotissement d'activités ATINEA, situé route de Nantes à La Roche-sur-Yon, après l'achèvement des travaux.

Cette opération prévoit les équipements suivants :

- un linéaire d'environ 1700 mètres de réseaux des eaux usées dont 600 mètres de refoulement,
- un linéaire d'environ 1500 mètres de réseaux des eaux pluviales,
- un bassin de rétention.

ARTICLE 2 :

Les ouvrages et accessoires seront remis gratuitement à La Roche-sur-Yon Agglomération qui s'engage à la prise en charge immédiate de l'entretien après la délivrance de l'attestation de non contestation de la conformité des travaux définitifs.

ARTICLE 3 :

La signature de tous les actes authentiques, documents et pièces nécessaires à la mise en œuvre de cet arrêté sera effectué par Monsieur Luc BOUARD, Président, ou un Vice-Président de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Etant précisé qu'une régularisation en vue de sa publication au service de publicité foncière de La Roche-sur-Yon, par acte authentique devant notaire, à la charge du demandeur, devra être établie dans un délai de 6 mois à compter de la signature.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16/10/2025

Signé numériquement le 16/10/2025
par BOUARD Luc
Président



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
 - soit d'un recours gracieux,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr